



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune des Ancizes-Comps (63)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-01209

Avis délibéré le 3 janvier 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 12 octobre 2022 que l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Ancizes-Comps (63) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 16 décembre 2022 et le 3 janvier 2023

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 octobre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 octobre 2022 et a produit une contribution le 10 novembre 2022. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 11 octobre 2022 et a produit une contribution le 15 décembre 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune des Ancizes-Comps (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 du **plan local d'urbanisme (PLU)**.

La révision allégée n°1 consiste à créer trois secteurs de taille et de capacité limitée (Stecal) dédiés NIt (zone naturelle destinée aux habitations légères de loisirs démontables ou transportables, destinées à une occupation saisonnière ou temporaire), actuellement classés en zones N (naturelle) ou NI (naturelle loisirs touristiques).

Les recommandations sont les suivantes :

- préciser l'état initial de l'environnement des zones concernées par le projet de révision, notamment avec un inventaire faunistique et floristique territorialisé,
- préciser la méthode employée pour déterminer la présence de zones humides sur les parcelles objets des projets,
- fournir un photomontage démontrant la bonne insertion paysagère des projets d'hébergements touristiques,
- justifier le choix retenu notamment au regard de ses incidences sur l'environnement,
- compléter le dispositif de suivi avec des fréquences intermédiaires et une échéance,
- compléter l'OAP de Roche-Pointue afin de prendre en compte de manière opérationnelle la mesure proposée de conservation de l'édicule, susceptible d'abriter des chiroptères,
- préciser l'article NI 13 du règlement sur le maintien des plantations existantes « de valeur ».

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du **plan local d'urbanisme (PLU)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision allégée n°1

La commune rurale des Ancizes-Comps se situe au nord-ouest du département du Puy-de-Dôme, en bordure de la vallée de la Sioule. Traversée par les routes départementales RD 19 et RD 62, elle présente le principal bassin d'emploi des Combrailles grâce au pôle industriel des aciéries Aubert et Duval. Avec une population de 1 652 habitants¹, le territoire communal appartient à la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge et fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles, approuvé le 10 septembre 2010. La commune est identifiée comme l'un des douze bourgs structurants du Scot et fait partie des trois pôles industriels à développer (Ancizes/Saint-Georges, Saint-Eloy-les-Mines et Combronde).

1 Insee 2018.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 19 décembre 2017. Le territoire étant concerné par la loi Montagne, le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet le 17 mai 2022 d'un passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au vu du projet d'urbanisation en dehors du tissu bâti existant. Un avis favorable avec réserves a été prononcé à ce titre.

La commune a pris le 26 octobre 2021 un arrêté engageant une procédure de révision allégée du PLU afin de créer trois unités touristiques nouvelles (UTN).

1.2. Présentation de la révision allégée n°1

La révision allégée du PLU porte sur la création de trois secteurs de taille et de capacité limitée (Stecal) dédiés Nlt (zone naturelle destinée aux habitations légères de loisirs (HLL) démontables ou transportables), destinées à une occupation saisonnière ou temporaire), actuellement classés en zones N (naturelle) ou NI (naturelle loisirs touristiques).

Le zonage est modifié, le règlement est complété par des règles spécifiques au nouveau zonage Nlt (autorisant l'accueil de HLL par unité de 20 m² de surface de plancher et dans la limite de 80 m² de surface de plancher totale par secteur pour une hauteur maximale de 5 m sur une verticale donnée), un emplacement réservé est ajusté et trois nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont créées pour encadrer les Stecal.

A chaque nouveau Stecal correspond la création d'une unité touristique nouvelle. Ces trois UTN correspondent à trois maîtres d'ouvrage différents et portent sur 784 m², 2 790 m² et 3 821 m², soit 0,74 ha au total sur les secteurs de Fades/Coureix, Roche-Pointue/Tournorbert et Pérol pour y accueillir au total trois cabanes et huit « tiny houses » (ou micromaisons) en hébergement de loisirs. Le secteur de Pérol « Le havre aux ânes », situé en lieu et place d'un ancien camping et à proximité du cours d'eau « La Viouze » accueillera deux cabanes de 15/20 m², ainsi qu'une autre de 10/12 m², tandis que les secteurs de Fades et de Roche-Pointue accueilleront chacun quatre « tiny houses » non fixées au sol (sur roues).

La commune a prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale, car son territoire est concerné par deux sites Natura 2000.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels, notamment le site Natura 2000 où seront implantées les installations et constructions ;
- la consommation foncière avec le mitage des espaces naturels ;
- les paysages avec l'insertion de constructions dans un milieu naturel ;
- les risques inondation et rupture de barrage et feux de forêt.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier est bien proportionné au regard des modifications envisagées au PLU révisé. Il se compose de quatre parties claires et illustrées : le rapport de présentation de la révision, un extrait des nouvelles OAP, un extrait du règlement ainsi qu'un focus sur le plan de zonage modifié. Il comprend également un lexique en annexe n°2, utile à la bonne information du public.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation est examinée avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 (et non pas celui en vigueur, 2022-2027). Il est conclu que le projet est compatible avec ces documents.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'analyse l'articulation du projet de révision allégée du PLU avec les dispositions issues du Sdage Loire Bretagne 2022-2027.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Le territoire des Ancizes-Comps présente un patrimoine naturel très riche, marqué par de nombreux habitats naturels, dont quatre sont d'intérêt communautaire² ainsi que par une faune et une flore variées. Plusieurs zonages environnementaux s'inscrivent sur la commune dont deux sites Natura 2000³. Les zones concernées par le projet de révision allégée interceptent toutes le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Gorges de la Sioule » (couvrant la quasi-totalité de la commune) et la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Gorges de la Sioule » (ce que le dossier ne relève pas cependant). Des Znieff de type 1 sont également représentées : « Méandre de Queuille » sur le secteur de Pérol et « Sioule en aval de Pontgibaud » pour le secteur de Roche Pointue.

Concernant la trame bleue, le cours d'eau de la Viouze se situe à proximité du projet de Stecal envisagé sur le secteur de Pérol, tandis que le projet du secteur des Fades se trouve près du viaduc des Fades et de la retenue d'eau des Fades Besserve.

L'état initial de l'environnement porte sur l'ensemble de la commune sans distinction des zones concernées par le projet de révision. Les cartes afférentes représentent le territoire communal dans sa globalité sans localisation des sites concernés par le projet, ce qui ne permet pas une bonne appréhension des enjeux liés à ces secteurs. Le rapport environnemental repose majoritairement sur un travail bibliographique. Aussi, le dossier indique page 53 que « des investigations de terrains PLU » ont été menées « particulièrement pour la définition des secteurs de la sous-

2 Habitats naturels d'intérêt communautaire à Les Ancizes-Comps : hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus, aulnales-frênaies des fleuves médio-européens, chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes, tillaies (de tilleuls) de pente.

3 La commune des Ancizes-Comps est concernée par les sites Natura 2000 « Gorges de la Sioule » au titre de la Directive Habitats et par le site « Gorges de la Sioule » au titre de la Directive Oiseaux couvrant la quasi-totalité de la commune.

trame humide des continuités écologiques de la TVB⁴ ». Mais la méthode employée pour déterminer la présence éventuelle de zones humides sur les parcelles des projets n'est pas précisée. Le dossier⁵ n'indique pas la date des inventaires terrains, ni la saison, ni le nombre de passages. Aucune indication faunistique et floristique n'est donnée sur les zones de projets. Il est affirmé de manière très succincte, que ces dernières ne se trouvent pas dans des forêts anciennes, qu'elles n'abritent pas de zones humides, ni d'espèces d'intérêt communautaire.

Le dossier fait référence aux documents d'objectifs (DOCOB) des deux sites Natura 2000⁶ dans l'état initial de l'environnement et à chacun des grands objectifs s'y rapportant. Il est conclu⁷ que le projet de révision allégée ne présente pas d'incidences sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire et sur les espèces afférentes comme le Papillon Damier. Le rapport explique également page 93 que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec la protection Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux en raison de la non localisation des aménagements en forêt de type anciennes mais plutôt en bordure de forêts récentes, du faible nombre de « tiny houses » et de la faible superficie des zones accueillant les projets. Cette affirmation doit cependant être confortée avec les conclusions d'un inventaire terrain des espèces ou habitats d'intérêt communautaire.

Concernant la biodiversité, une seule mesure de réduction est « recommandée », avec la conservation de l'édicule de l'ancienne carrière qui concerne le projet de Roche-Pointue, susceptible d'accueillir des chiroptères. Le terme « recommandée » semble indiquer qu'il existe une incertitude sur la mise en œuvre de la mesure ce qui n'est pas acceptable.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer de manière effective la mesure de réduction concernant la conservation de l'édicule de l'ancienne carrière.

S'agissant de l'insertion paysagère, le projet des « tiny houses » sur le secteur Les Fades se situe dans le périmètre du viaduc des Fades, inscrit aux monuments historiques, ainsi qu'à proximité du tracé du projet de vélo rail. La zone située à Pérol, qui accueillera trois cabanes se situe sur une ligne de crête en bordure du cours d'eau La Viouze ce qui peut donner lieu à des incidences sur le paysage. Le dossier n'aborde pas la problématique paysagère dans l'état initial ni dans les incidences potentielles. Il indique seulement que le matériau envisagé pour la partie projet sera en bois pour permettre une bonne insertion. Aucun photomontage n'est fourni dans le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une bonne insertion paysagère des projets d'hébergements touristiques.

Au total, le projet consommera 0,74 ha majoritairement classés en zones N (naturelle) pour 0,73 ha et en NI (naturelle loisirs touristiques) pour 0,01 ha, sans raccordement aux différents réseaux. Les parcelles concernées n'ont pas de vocation agricole mais une destination forestière. Les surfaces des futures zones NI sont assez réduites, limitant ainsi l'impact sur les zones naturelles en discontinuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne.

La commune est concernée par le risque d'inondation par crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau et par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) lié à l'onde de submersion en cas de rupture du barrage des Fades-Besserve. Le projet de Pérol est séparé d'une dizaine de mètres du cours d'eau « La Viouze », qui se trouve lui-même en contrebas. La topographie du terrain ainsi que la mise en place de cette zone tampon par rapport à l'implantation des cabanes ré-

4 TVB :Trame verte et bleue

5 Partie projet : P.82 à 85 du dossier

6 P.59 à 61

7 P.89

duisent le risque inondation sur ce secteur. Concernant le risque incendie, chaque porteur de projet s'engage à mettre en place une réserve d'eau en cas d'éloignement des poteaux de défense incendie.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement des zones concernées par le projet de révision, notamment avec un inventaire faunistique et floristique territorialisé sur les parcelles objets des aménagements et au regard des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;**
- **préciser la méthode employée pour déterminer la présence de zones humides ;**
- **fournir un photomontage démontrant la bonne insertion paysagère des projets d'hébergements touristiques rendus possibles.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Dans un souci de mise en valeur du patrimoine naturel touristique et conformément aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, notamment « Mettre en valeur le patrimoine participant à l'attractivité du territoire » ou « Préserver la biodiversité », la commune souhaite répondre à plusieurs projets de développement de l'offre touristique. Cependant aucune variante n'a été étudiée ou analysée en matière de localisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu (implantation, objet des Stecal et prescriptions associées) notamment au regard de ses incidences sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi porte sur trois thématiques (artificialisation des projets de zone, imperméabilisation du sol des projets de zone, maintien de l'avifaune des projets de zone), comprenant chacune un indicateur chiffré, une année de référence (2022 et 2017 pour l'artificialisation des sols). La mesure de réduction proposée avec la conservation de l'édicule pouvant accueillir des chiroptères n'est pas traduite par un indicateur pour suivre la protection de la faune locale, alors que celui-ci pourrait permettre de préciser le taux de fréquentation des chiroptères avant et après la mise en œuvre des projets.

Le dossier indique que la fréquence de suivi doit s'établir « si possible de façon annuelle », ce qui est assez peu engageant. Sans devoir être aussi rapprochées, les fréquences de suivi peuvent être prévues selon des périodes intermédiaires, mais avec une échéance claire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des fréquences intermédiaires, une échéance et d'intégrer un indicateur de suivi de la mesure de réduction proposée de conservation de l'édicule de l'ancienne carrière comme habitats des chiroptères

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Suite au passage du projet en CDNPS le 17 mai 2022, la commission a émis un avis favorable avec réserves pour que la révision allégée prenne bien en compte l'insertion paysagère dans la

mise en œuvre des projets. Pour ce faire, la commune a souhaité ajouter trois OAP sectorielles : Les Fades, Pérol et Roche-Pointue. Celles-ci indiquent notamment les matériaux autorisés et localisent les hébergements touristiques prévus, les dessertes et les espaces de stationnement. Le nombre maximum d'hébergements est également stipulé, ce qui encadre la réalisation du projet et le risque d'artificialisation futur des secteurs.

Le nouveau règlement de la zone NIt prévoit que la hauteur des constructions ne pourra pas excéder cinq mètres sur une verticale donnée, alors que le règlement de la zone NI prévoit une hauteur maximum de six mètres. Cela peut limiter *a minima* l'impact visuel des projets dans l'environnement naturel.

Par ailleurs, l'article NI 13 p.74 du rapport stipule que « les plantations existantes de valeur doivent être maintenues ». Le terme « de valeur » mérite d'être mieux défini, pour être pris en compte réglementairement et être en accord avec les trois nouvelles OAP qui prévoient toutes pour la qualité paysagère, une « trame verte existante à conserver, sur laquelle doit s'appuyer la réflexion sur l'implantation des hébergements. »

Concernant l'artificialisation des sols, les OAP prévoient également que le stationnement des projets soit desservi à partir de voies ou chemins existants en amont des sites avec des matériaux « rustiques, locaux et perméables ». Le choix d'interdire les matériaux imperméabilisants réduit les impacts sur l'environnement, d'autant que les « tiny houses » seront placées sur des châssis roulants et ne comporteront pas de fondations.

Concernant le risque d'incendie, la commune est concernée par un aléa faible. Cependant la fréquentation touristique dans des espaces boisés peut avoir des incidences sur ce risque. L'aménagement de réserves d'eau et de poteaux incendie est en cours d'examen. Les mesures retenues devront être reprises dans le règlement de la zone NIt et dans les OAP.

Concernant les mesures ERC, le dossier indique qu'une seule mesure de réduction est « recommandée », avec la conservation de l'édicule de l'ancienne carrière qui concerne le projet de Roche-Pointue, susceptible d'accueillir des chiroptères. Cependant ni l'OAP de ce secteur, ni le règlement ne prévoient de mesures de conservation de cet édifice, ce qui ne permet pas d'assurer une protection réglementaire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'OAP de Roche-Pointue afin de prendre en compte de manière opérationnelle la mesure proposée de conservation de l'édicule de l'ancienne carrière, susceptible d'abriter des chiroptères ;**
- **préciser l'article NI 13 du règlement sur le maintien des plantations existantes « de valeur » ;**
- **prendre en compte le risque incendie dans le règlement de la zone NIt et dans les OAP du PLU.**



Figure 1: Extrait plans de zonage avant/après révision allégée - Secteur Roche-Pointue

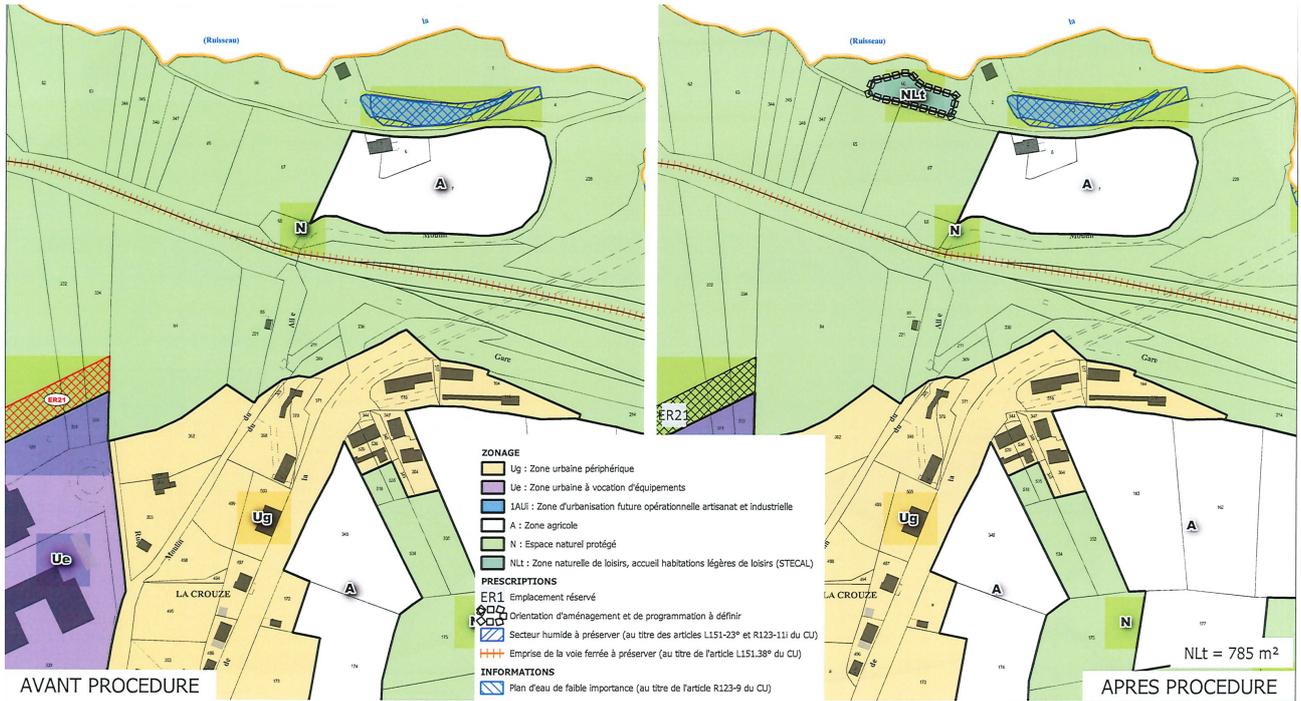


Figure 2: Extrait plans de zonage avant/après révision allégée - Secteur Pérol

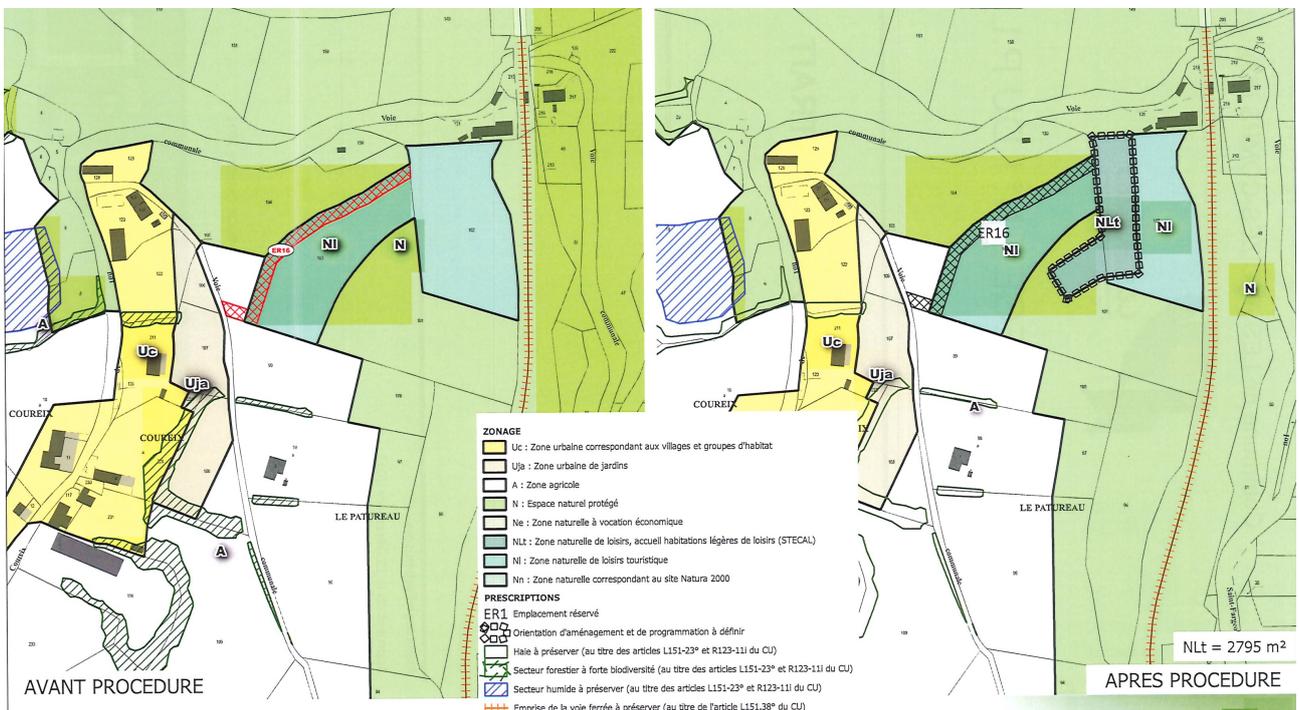


Figure 3: Extrait plans de zonage avant/après révision allégée - Secteur Les Fades